CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.076 du 15 janvier 2013

A. 206.316/XI-19.236

En cause : **RENIER** Paul,
agissant en sa qualité de représentant légal
de sa fille RENIER Constance,
ayant élu domicile chez
Me J. SINE, avocat,
rue de Fleurus 120A
5030 Gembloux,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT et M. KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 septembre 2012 par Paul RENIER, déclarant agir en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure Constance RENIER, en tant qu'elle poursuit l'annulation de la décision prononcée le 3 septembre 2012 par le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, qui maintient la décision du conseil de classe du Collège du Christ-Roi à Ottignies-Louvain-la-Neuve d'octroyer une attestation d'orientation C à Constance RENIER;

Vu l'arrêt n° 220.678 du 20 septembre 2012 rejetant la demande de suspension, en extrême urgence, de l'exécution de la même décision;

Vu le rapport, déposé le 9 octobre 2012, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 2012;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. REMIENCE, loco Me J. SINE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. DEWULF, loco Mes M. KESTEMONT et M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier recommandé du 27 septembre 2012, la partie requérante indique qu'elle entend se désister de son recours en annulation; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
X. DUPONT	C. DEBROUX